

N°DEC24\_135



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC24\_135 - Avenant n°1 au marché subséquent n°3 de l'accord-cadre relatif à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour la requalification des rues Lucien BOXTAEL et Claude DUHAMEL**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24\_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique,

Vu l'accord-cadre multi-attributaires pour des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre du groupement de commande AGAT passé par la Communauté d'agglomération Val Parisis le 28 juillet 2021,

Vu la décision n°23.114 du 13 septembre 2023, attribuant le marché subséquent n°3 relatif à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour la requalification des rues Lucien BOXTAEL et Claude DUHAMEL à la société SATELIS CONTRÔLE ET PREVENTION DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION, sise au 2 rue Louis Lépine, 94260 FRESNES, représentée par monsieur Joseph SEIF, Gérant,

Considérant que l'article 3 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre multi-attributaire initial, dont ladite société est titulaire, prévoyait un taux horaire maximum de 35 € HT, défini comme suit :

| Désignation                        | Prix en € HT | TVA (20%) | Montant total TTC |
|------------------------------------|--------------|-----------|-------------------|
| Taux horaire opération de bâtiment | 35 €         | 7 €       | 42 €              |
| Taux horaire opération de voirie   | 35 €         | 7 €       | 42 €              |

Considérant que la société susmentionnée, attributaire du marché subséquent n°3 a appliqué un taux horaire de 36 € HT déplaçant ainsi le taux horaire fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre multi-attributaires initial,

Considérant qu'il est convenu entre les parties une diminution du montant du taux horaire pour se conformer à l'article 3 précité, soit une moins-value de 1 € HT par rapport au taux horaire appliqué dans ledit marché subséquent,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant n°1 afin de modifier le taux horaire appliqué au marché subséquent n°3,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents, le présent avenant n°1 n'a aucune incidence financière sur le montant prévisionnel annuel de l'accord-cadre initial. Toutefois, le taux horaire du marché subséquent n°3 est abaissé, la DPGF ainsi modifiée est annexée à la présente décision.

Considérant que cette modification entraîne une moins-value du montant total du marché subséquent détaillé comme suit,

|                                                       | Montant HT | TVA (20%) | Montant total TTC |
|-------------------------------------------------------|------------|-----------|-------------------|
| Montant total initial du marché subséquent n°3        | 5 292 €    | 1 058 €   | <b>6 350,40 €</b> |
| Montant total de l'avenant n°1                        | - 147 €    | - 29,40 € | - 176,40 €        |
| <b>Nouveau montant total du marché subséquent n°3</b> | 5 145 €    | 1 029 €   | <b>6 174 €</b>    |

Considérant que cet avenant prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à la date d'expiration du délai de parfait achèvement,

DECIDE de signer l'avenant n°1 du marché subséquent avec la Société SATELIS CONTROLE ET PREVENTION DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION sise au 2 rue Louis Lépine, 94260 FRESNES, représentée par Monsieur Joseph SEIF, gérant, ayant pour objet la modification du taux horaire du marché subséquent n°3,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 26 septembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 03/10/2024